

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **Second projet de Règlement pourvoyant à la modification du Règlement de zonage numéro 270.**

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 janvier 2019 le Conseil municipal a adopté, le 4 février 2019, le Second projet de Règlement pourvoyant à la modification du Règlement de zonage numéro 270.

Ce Second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celle-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter **s'applique distinctement à chaque disposition** susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter sur la disposition identifiée ci-après devront identifier la disposition faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à la zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

La disposition mentionnée ci-après du Second projet de règlement est ainsi la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, la zone concernée, une brève description de l'objet de cette disposition et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

Informations et consultation de documents

Le Second projet de règlement, un croquis illustrant les zones concernées et un exemple de formulaire pour le dépôt d'une demande peuvent être consultés et obtenus au bureau de la soussignée, situé au 180, place de l'Église, Cap-Saint-Ignace, (à partir du 8 février 2019) aux jours et heures d'ouverture des bureaux. (lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 16 h 30.)

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Disposition : La disposition contenue à l'article 2 du Second projet de règlement.

Objet : Aux utilisations déjà permises dans la zone RcM-11, s'ajoute la catégorie 4.6.1.08 « 6 à 8 logements » et que cette définition soit incluse aux « **USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS** » du règlement de zonage 270.

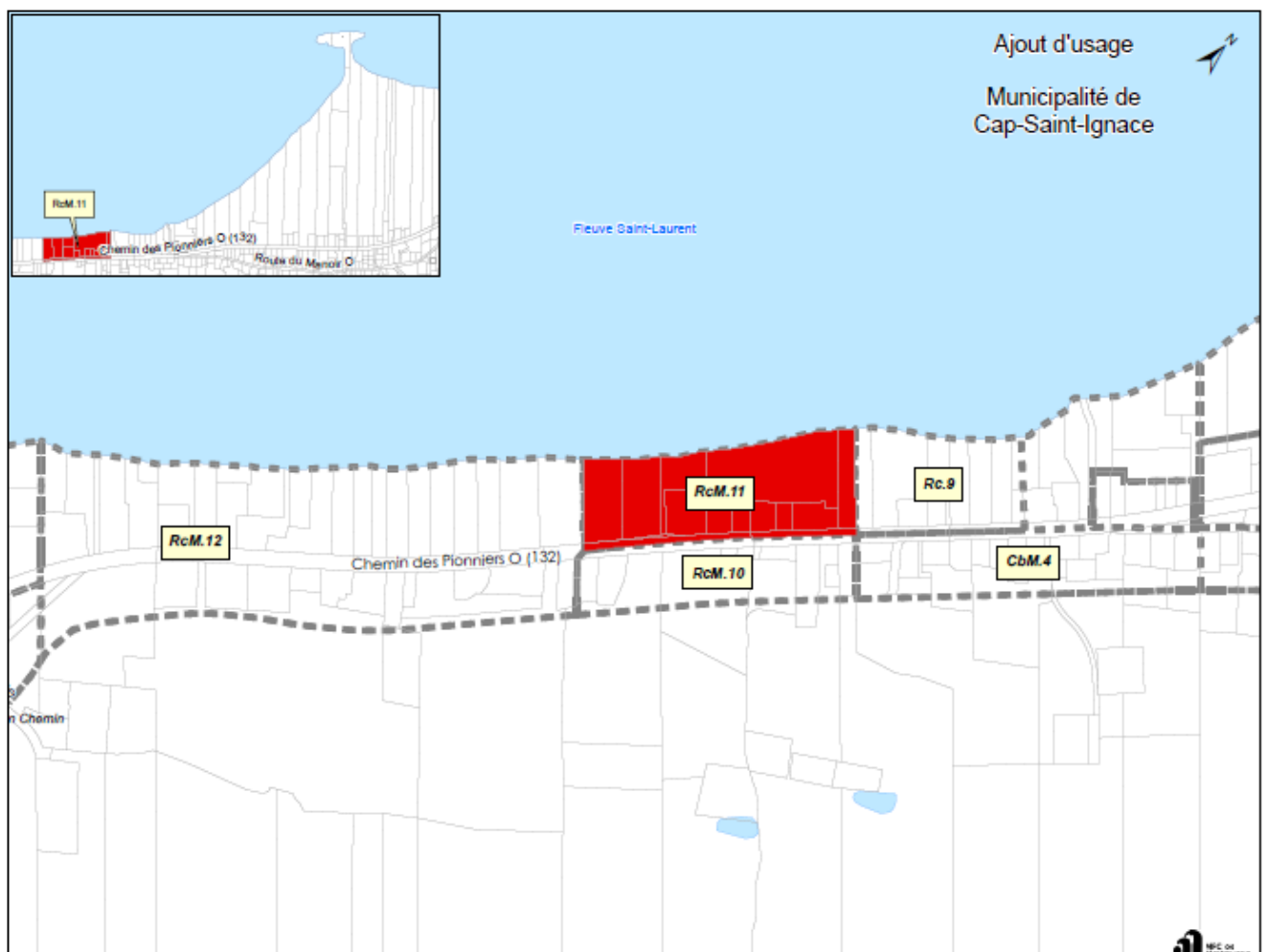
Zone concernée : RcM-11

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de de la zone concernée, soit la zone RcM-11, et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones RcM-12, RcM-10, Rc9 et CbM-4. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée (RcM-11) et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

3. Illustration de la zone concernée

Ce Second projet de règlement concerne la zone RcM-11. Un croquis illustrant cette zone apparaît ci-après :



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la **disposition** qui en fait l'objet et la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au **180, place de l'Église, Cap-Saint-Ignace, au plus tard le 19 février 2019 à 16 h 30.**

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du Second projet de Règlement pourvoyant à la modification du Règlement de zonage numéro 270 :

5.1 Conditions générales à remplir le 4 février 2019 et au moment d'exercer la demande

1^o être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2^o être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3^o n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 4 février 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le 8 février 2019.

Sophie Boucher
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sophie Boucher, secrétaire-trésorière, déclare solennellement que j'ai publié l'AVIS ci-haut en en affichant une copie aux deux endroits désignés par le Conseil, entre huit heures et midi trente, le huitième jour du mois de février 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce CERTIFICAT ce 8^e jour du mois de février 2019.

**La secrétaire-trésorière,
Sophie Boucher**